

## **FICHE N°III-5 : DEFINITION ET GESTION DE L'ENCAISSE DES REGIES DU SECTEUR PUBLIC LOCAL**

*Mots clés : ENCAISSE – REGIE DE RECETTES – REGIE D'AVANCES ET DE RECETTES – DEGAGEMENT DE CAISSE*

### **□ BASE REGLEMENTAIRE**

- Article 138 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Articles R.1617-10 et R.1617-15 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- Arrêté du 6 janvier 2014 portant application des articles 22 et 138 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, relatifs à l'encaisse des comptables publics, des régisseurs et des trésoriers militaires ;
- Instruction codificatrice n°13-0017 du 22 juillet 2013 relative aux modalités de gestion des moyens de paiement et des activités bancaires du secteur public et notamment son annexe 3 relative au projet d'arrêté relatif à la limitation de l'encaisse des comptables publics, des régisseurs de recettes ou d'avances et des trésoriers militaires et portant application des articles 22 et 138 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

**S'agissant des régies du secteur public local<sup>1</sup>, l'encaisse est définie de la manière suivante :**

↳ **Lorsque la régie ne dispose pas d'un compte de disponibilités, l'encaisse est constituée par la totalité des recettes encaissées en monnaie fiduciaire (en billets et pièces métalliques ayant cours légal) détenue dans la caisse par le régisseur et ses mandataires.**

↳ **Lorsqu'un compte de disponibilités est ouvert au nom de la régie, elle est constituée de l'ensemble des recettes en monnaie fiduciaire détenu par le régisseur et ses mandataires et des sommes figurant sur le compte de disponibilités ouvert au nom de la régie.**

### **■ LA DUALITE DU PLAFOND DES RECETTES DETENUES DANS LA CAISSE DES REGIES DU SECTEUR PUBLIC LOCAL**

▫ **Le(s) plafond(s) des sommes détenues dans la caisse de la régie doit être fixé par l'acte constitutif de la régie.**

▫ L'appréciation du respect du plafond d'encaisse **ne tient pas compte :**

- **de l'éventuel fonds de caisse permanent** dont le montant est prévu par l'acte constitutif de la régie ;
- **des chèques non encaissés détenus par le régisseur et/ou le sous-régisseur ;**
- **des instruments de paiement détenus par le régisseur et/ou le sous-régisseur.**

▫ Au regard de la sécurité des fonds et de la gestion de la trésorerie de la collectivité territoriale ou de l'établissement public local concerné, il convient de **fixer les chiffres maximaux d'encaisse au niveau le plus bas compatible avec les besoins de la régie ou sous-régie.**

▫ Conformément à l'article 11 de l'arrêté du 6 janvier 2014, il convient, désormais, de **fixer un plafond d'encaisse de monnaie fiduciaire au-delà duquel un dégage ment de caisse est nécessaire, quelle que soit la nature de la régie<sup>2</sup>.**

▲ Ce plafond est fixé en parallèle du plafond « général » ou « consolidé » d'encaisse spécifique aux régies de recettes.

▲ Une régie n'encaissant des produits qu'en numéraire ou chèques ne nécessite qu'un plafond, les deux plafonds se confondant alors.

▲ Pour des raisons pratiques, il n'est **pas obligatoire de modifier tous les actes constitutifs déjà existants.** Seuls les nouvelles constitutions de régies sont concernées par ce formalisme.

Un avenant à un acte constitutif existant peut être également l'occasion de préciser ce plafond d'encaisse. De même, un plafond informel pourra être fixé et appliqué, s'agissant des régies existantes.

<sup>1</sup> et de toutes les régies dont le régime juridique découle de la réglementation applicable aux régies du SPL.

<sup>2</sup> Y compris régie d'avances et régies d'avances et de recettes.

▫ La fixation d'un plafond de recettes pour une régie dépend de la nature de la régie et de l'existence ou non d'un compte de disponibilité ouvert au nom de la régie<sup>3</sup>.

CARACTERISTIQUES DE LA REGIE		CONTENU DE L'ENCAISSE	MODALITES DE FIXATION DU PLAFOND DES RECETTES DETENUES EN CAISSE <sup>4</sup>
<b>REGIE DE RECETTES</b>	<i>SANS COMPTE DE DISPONIBILITE</i>	Totalité des sommes en monnaie fiduciaire détenues dans la caisse	Fixation d'un seul plafond correspondant au montant maximum de la monnaie fiduciaire détenue en caisse
	<i>DOTEE D'UN COMPTE DE DISPONIBILITES</i>	Totalité des sommes en monnaie fiduciaire + Sommes figurant sur le compte de disponibilités	Fixation de <u>deux</u> plafonds d'encaisse : - Un pour la monnaie fiduciaire détenue en caisse + - Un pour l'encaisse « consolidée » : monnaie fiduciaire + solde du compte de disponibilités
<b>REGIE D'AVANCES</b> <i>DOTEE OU NON D'UN COMPTE DE DISPONIBILITES</i>		Totalité des sommes en monnaie fiduciaire détenues dans la caisse	Fixation d'un seul plafond d'encaisse correspondant au montant maximum de l'avance qui peut être détenu dans la caisse
<b>REGIE D'AVANCES ET DE RECETTES</b>	<i>SANS COMPTE DE DISPONIBILITE</i>	Totalité des sommes en monnaie fiduciaire détenues dans la caisse	Fixation d'un seul plafond correspondant au montant maximum de la monnaie fiduciaire détenue en caisse
	<i>DOTEE D'UN COMPTE DE DISPONIBILITES</i>	Totalité des sommes en monnaie fiduciaire + Sommes figurant sur le compte de disponibilités correspondant aux recettes uniquement	Fixation de <u>deux</u> plafonds d'encaisse : - Un pour la monnaie fiduciaire détenue en caisse + - Un pour l'encaisse « consolidée » : monnaie fiduciaire + solde du compte de disponibilités relatif aux recettes encaissées <sup>5</sup>

### ■ PERIODICITE DE VERSEMENT DE L'ENCAISSE

▫ Outre la sécurité des fonds et le souci d'abonder la trésorerie de la collectivité ou de l'établissement public local, la périodicité de versement est déterminée en fonction du volume de fonds maniés.

▫ Le régisseur **doit verser son encaisse** :

- ⇒ **dès que le montant de celle-ci atteint le maximum fixé par l'acte de création de la régie et au minimum une fois par mois** ;
- ⇒ **en fin d'année**<sup>6</sup> ;
- ⇒ en cas de **changement de régisseur** ;
- ⇒ à la **clôture de la régie**.

▫ La **périodicité obligatoire de versement de l'encaisse peut être supérieure au délai mensuel** pour les régies:

- ⇒ dont le montant de l'encaisse est peu élevé ;
- ⇒ éloignées du poste comptable assignataire ;
- ⇒ temporaires.

<sup>3</sup> Ou au nom du régisseur es qualité

<sup>4</sup> dans l'acte constitutif

<sup>5</sup> la somme correspondant au montant de l'avance présente sur le compte DFT n'est pas prise en compte

<sup>6</sup> sans pour autant qu'obligation soit faite d'un reversement effectué le 31 décembre dès lors que les modalités de fonctionnement conduisent à retenir une autre date

## ■ **MODALITES DE DEGAGEMENT EN MONNAIE FIDUCIAIRE DES REGIES**

▫ Le dégage­ment en monnaie fiduciaire par les régisseurs s'effectue, en principe, auprès du comptable public assignataire.

Toutefois, il existe plusieurs possibilités pour procéder à un dégage­ment de fonds.

▫ **Lorsque le siège de la régie est éloigné du poste comptable assignataire** ou lorsque le régisseur s'en trouve momentanément distant, le dégage­ment peut être opéré **à la caisse du comptable public de la Direction départementale ou régionale des finances publiques le plus proche de la résidence de la régie**, après l'en avoir informé.

▫ **Dans le cas où le régisseur serait titulaire, à titre dérogatoire, d'un compte bancaire** sur le fondement de l'article L.1618-2 du code général des collectivités territoriales, **ces opérations s'effectuent auprès de cet établissement**. Les reversements au comptable public s'effectuent alors par virement.

▫ **Lorsque le montant des espèces maniées par la régie est important** et nécessite un versement fréquent des disponibilités au comptable assignataire, le régisseur peut être autorisé à **déposer les fonds recueillis directement auprès des locaux de la succursale locale de la Banque de France (BDF)**.

▲ Cette procédure dérogatoire permet d'autoriser le régisseur à créditer le compte courant du Trésor ouvert au nom du comptable accrédité, auquel il est rattaché, pour le dépôt de ces espèces.

Elle nécessite une habilitation délivrée de manière déconcentrée par le Directeur territorialement compétent qui doit en informer la BDF par courrier, qui précisera :

- les montants moyens et quotités concernés,
- la périodicité ainsi que la saisonnalité des versements et
- s'il y a recours à un transporteur de fonds.

▲ **Une société de transport de fonds peut être chargée d'assurer la prestation** pour le compte du régisseur, le budget de l'organisme local dont dépend la régie prenant en charge le coût inhérent à ces frais.

▲ Le recours à un transporteur de fond relève d'une relation conventionnelle entre le transporteur et la collectivité. Le contrat est signé par la collectivité à qui il appartient de procéder au choix du prestataire conformément aux règles de la commande publique.

▲ **Le personnel de la société de transports de fonds, amené à manier les fonds, intervient alors comme mandataire du régisseur.**

▫ Enfin, **les opérations de numéraire des régies peuvent s'effectuer auprès d'un guichet postal**. Les conditions de dégage­ment appliquées aux régisseurs sont les mêmes que celles appliquées aux comptables.

Il convient de se rapprocher du comptable public assignataire pour mettre en place cette procédure soumise à habilitation.